

**I. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT DE FLASH SERVICES BELGIUM N.V., À 2630 AARTSELAAR, INGBERTHOEVEWEG 3D**

**Article 1. Définitions et Application**

**1.1** Ces conditions générales sont applicables à toutes les offres et/ou tous les contrats entre Flash Services Belgium NV, (RPM Anvers, section Anvers, BCE 0473.166.592, dont le siège social est situé à 2630 Aartselaar (Belgique), Ingberthoeweweg 3D, [contact@flash-pmn.com](mailto:contact@flash-pmn.com)), ci-après dénommée: « *Flash* », et toute personne intéressée, Acheteur, Locataire, et/ou Donneur d'ordre et/ou Contractant (le destinataire des services), ci-après dénommé « le Contractant ».

**1.2** Flash n'est pas soumise à des conditions (générales) supplémentaires et/ou dérogatoires provenant du Contractant, à moins que ces conditions n'aient été acceptées par Flash au préalable, explicitement et par écrit. Toutes conditions supplémentaires et/ou dérogatoires éventuelles ne s'appliqueront qu'entre les parties qui se sont entendues sur ces dispositions dérogatoires par écrit.

**1.3** Les présentes conditions générales prévalent toujours sur toutes les conditions contraires établies par accord écrit entre les parties, à moins que les parties ne se soient entendues par accord écrit pour y déroger.

**Article 2. Offres**

**2.1** Les offres sont non contractuelles, sauf disposition contraire écrite expresse.

**2.2** Flash ne peut en aucun cas garantir que les marchandises concernées seront disponibles à tout moment, étant donné qu'elle dépend de tiers à cet égard (fournisseurs et/ou prestataires de services). Sans préjudice de l'art. 10 des présentes conditions générales, Flash n'est en aucun cas responsable d'une quelconque indisponibilité ou de pénuries des marchandises concernées, ni de quelque dommage de quelque nature que ce soit découlant de cette indisponibilité ou des pénuries des marchandises en question.

**2.3** Il est toujours présumé que le Contractant commande les marchandises pour un usage professionnel.

**2.4** Un accord n'est conclu valablement que si Flash confirme l'ordre/la commande par écrit, ou dès lors que Flash a commencé la réalisation des travaux.

**2.5** Flash a le droit de modifier le prix, la date de livraison, d'autres caractéristiques des marchandises ou les conditions du contrat, si elle dépend pour cela de ses fournisseurs et/ou prestataires de services, et si ceux-ci apportent des modifications à leurs conditions (y compris les délais et/ou le prix), ou de les modifier suite aux modifications relatives aux matières premières ou découlant de modifications de loi, ou de conditions de marché changeantes et ce, sans préjudice des dispositions relatives à la force majeure (art. 11 de ces conditions générales).

**Article 3. Livraison**

**3.1** Sauf disposition contraire expresse, la livraison sera effectuée départ usine. À moins que cela ne soit stipulé différemment par écrit, la propriété et les risques sont à la charge du Contractant dès l'instant de la livraison.

**3.2** Le Contractant est tenu d'accepter les marchandises achetées dès l'instant où elles lui sont livrées, ou lorsqu'elles sont mises à sa disposition conformément aux termes du contrat. Si le Contractant refuse ces marchandises ou ne fournit pas les renseignements et instructions nécessaires à la livraison, les marchandises seront stockées aux frais et aux risques du Contractant. Dans ces circonstances, le Contractant sera responsable de tous les frais supplémentaires, y compris, dans tous les cas, les frais de stockage, dont il devra s'acquitter auprès de Flash.

**Article 4. Délai et conditions de livraison**

**4.1** Le délai de livraison proposé n'est pas contraignant et n'est donné qu'à titre indicatif, sauf consentement exprès écrit.

**4.2** Le cas échéant, les délais de livraison convenus démarrent à l'instant où le donneur d'ordre aura communiqué à Flash et où Flash sera en possession de toutes les données nécessaires à l'exécution de la prestation convenue. Flash a le droit de modifier un délai de livraison convenu ou d'autres caractéristiques des marchandises si elle dépend, pour cela, de ses fournisseurs et/ou prestataires de services, et si ceux-ci apportent des modifications à leurs conditions (y compris les délais et/ou le prix), ou de les modifier suite aux modifications relatives aux matières premières ou découlant de modifications de loi, ou de conditions de marché changeantes et ce, sans préjudice des dispositions relatives à la force majeure (art. 11 de ces conditions générales).

Sans préjudice des dispositions relatives à la force majeure des présentes conditions générales (art. 11), une pénurie des marchandises concernées, ou une indisponibilité de celles-ci, soit en raison d'une pénurie générale, soit pour une quelconque autre raison de force majeure, donnent également à Flash le droit, de manière unilatérale, sans qu'elle y soit toutefois obligée, de distribuer au Contractant et à d'autres contractants qui ont acheté les mêmes produits, les produits vendus qui sont en stock et disponibles, mais pas de manière satisfaisante pour être livrés intégralement à tous les contractants. Cela ne constitue nullement un défaut de prestation dans le chef de Flash et elle n'est redevable, dans pareil cas, d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit au Contractant, et n'est pas davantage responsable d'un quelconque dommage que subirait le Contractant du fait d'une distribution de ce type. Cette distribution se fait tout d'abord, au choix de Flash, à la commande la plus ancienne, ou au prorata de la part de chaque contractant dans le nombre total de marchandises vendues qui sont en stock, et s'applique tant que la situation de pénurie perdure. Tant que la pénurie perdure, la distribution se déroule selon la procédure ci-dessus à chaque fois que Flash reçoit une nouvelle livraison des marchandises vendues en question, jusqu'à ce que l'obligation de livraison dans le chef de Flash soit remplie vis-à-vis du Contractant.

Ce qui précède n'empêche pas que les obligations de livraison et autres de Flash soient suspendues, comme prévu à l'art. 11.3 de ces conditions générales.

**4.3** Dans le cas où des délais de livraison contraignants ont été convenus par écrit et dans le cas où, à un moment donné, la prestation de Flash n'est pas exécutée en temps voulu et/ou l'est de manière incomplète, sauf cas de force majeure, le Contractant doit en aviser Flash par mise en demeure écrite. Après quoi, et dans les 14 jours suivant la réception de ce document écrit, Flash a le droit d'exécuter la prestation convenue, sans que le Contractant ne puisse exiger de dommages et intérêts. Il est question, entre autres, de force majeure si les marchandises n'ont pas été livrées (à temps) à Flash par leur fabricant (voir art. 11 de ces conditions générales). Il n'est dû aucuns dommages et intérêts en cas de force majeure.

**4.4** Flash est à tout moment en droit de suspendre l'exécution de ses prestations s'il s'avère que le Contractant n'a pas rempli toutes ses obligations envers Flash, y compris, dans tous les cas, la fourniture des données, informations et/ou ressources nécessaires.

**Article 5. Durée et terminaison du contrat**

**5.1** On considère qu'à leur terminaison, les contrats d'une durée de 12 mois ou plus sont prolongés tacitement sous les mêmes conditions et pour une durée indéterminée, à moins que le Contractant n'ait fait part par écrit à Flash de sa volonté de ne pas prolonger le contrat dans un délai de 3 (trois) mois au plus tard avant la terminaison dudit contrat.

À partir de sa prolongation, un contrat reconduit ainsi pour une durée indéterminée peut être résilié par les deux parties en respectant une période de préavis raisonnable ainsi convenue entre les parties.

Une résiliation doit toujours être effectuée par écrit.

**5.2** Par dérogation au paragraphe 1 de cet article, les contrats conclus pour une durée (un terme) inférieure à 12 mois et/ou les contrats relatifs à une mission spécifique et clairement définie, se terminent de plein droit au moment où la durée pour laquelle le contrat a été convenu a expiré et/ou au moment où la prestation de Flash a été entièrement réalisée, et payée par le Contractant.

**5.3** En cas de résiliation anticipée ou de rupture d'un contrat à durée déterminée par le Contractant, Flash bénéficiera d'une indemnisation égale à l'indemnité prévue pour la durée restante du contrat, nonobstant l'indemnisation perçue pour des prestations déjà fournies ou des sommes déjà dues.

**5.4** Les contrats à durée indéterminée peuvent toujours être résiliés en tenant compte d'un délai de préavis raisonnable convenue entre les parties au moment de la résiliation.

**5.5** Outre les alinéas précédents de cet article et nonobstant ce qui a été déterminé dans le contrat, chacune des parties a le droit de résilier tout ou partie du contrat qui a été conclu entre elles sans tenir compte d'aucun délai de préavis au cas où :

- une des parties, après une mise en demeure appropriée, ne se conforme pas, ne se conforme pas correctement ou ne respecte pas pleinement ses obligations au titre du contrat et des présentes conditions générales dans un délai de 14 jours ;
- une des parties a été déclarée en faillite, une demande de déclaration de faillite a été déposée ou dans le cas où une procédure de redressement judiciaire a été ouverte, ou si la demande en a été déposée ;
- une des parties a entamé une procédure de liquidation ou a été dissoute.

Dans ce cas, toutes les créances que Flash aura vis-à-vis du Contractant seront exigibles immédiatement.

**5.6** Les créances de Flash vis-à-vis du Contractant seront également exigibles immédiatement dans les circonstances suivantes :

- après la conclusion du contrat, Flash a pris connaissance de circonstances qui lui font craindre que le Contractant ne respectera pas ses engagements ;
- Flash a demandé au Contractant de fournir une garantie de conformité lors de la conclusion du contrat et cette garantie n'est pas acquise ou est insuffisante.

**5.7** Dans les cas mentionnés aux art. 5.5 et 5.6, Flash est également en droit de suspendre l'exécution ultérieure du contrat ou de procéder à sa dissolution, le tout nonobstant son droit à réclamer une indemnisation.

**Article 6. Garantie**

**6.1** En raison de la garantie accordée à Flash par le fabricant, Flash garantit que les produits qu'elle livre dans le cadre d'un contrat d'achat, sont exempts de défauts de conception, de matériaux et de fabrication pour une durée de douze (12) mois après la livraison.

**6.2** Si un produit présente un défaut de conception, de matériaux ou de fabrication, le Contractant bénéficie du droit à la réparation du préjudice. Flash peut choisir de remplacer le produit en cas d'objection à la réparation. Le Contractant n'a droit à un remplacement que si la réparation du produit est impossible.

**6.3** Pour des dommages conséquents à un défaut du produit livré, la responsabilité de Flash n'est engagée que si c'est le cas conformément à l'article 10 (responsabilité). Flash n'est en aucun cas responsable de vices cachés dont elle n'a pas eu connaissance (art. 1643 Code civil).

**6.4** La garantie n'est pas valide si les dommages sont la conséquence d'une manipulation incorrecte effectuée par le Contractant au sens le plus large du terme.

**Article 7. Réserve de propriété**

**7.1** Par dérogation à l'article 1583 du Code civil belge (ancien), il est expressément convenu entre les parties que le transfert de propriété des biens livrés et des biens utilisés dans le cadre du travail, même si ces biens ont été modifiés ou incorporés, n'intervient qu'après paiement intégral du prix convenu, en principal, intérêts et frais éventuels. Le Contractant s'engage à informer les tiers, le cas échéant, de la réserve de propriété de Flash.

**7.2** Si le Contractant ne respecte pas ses engagements ou s'il existe une crainte fondée qu'il ne les respecte pas, Flash est en droit de récupérer les produits livrés soumis à la réserve de propriété mentionnée au paragraphe 1, ou de les faire enlever chez le Contractant ou des tiers qui les gardent pour le Contractant. Le Contractant est tenu de coopérer sous peine de se voir imposer une pénalité de 10% du montant dû chaque jour.

**7.3** Si des tiers souhaitent établir ou faire valoir des droits sur les produits livrés sous réserve de propriété, le Contractant a l'obligation d'en informer Flash dans les meilleurs délais.

**7.4** Le Contractant s'engage à :

- assurer les produits loués et/ou livrés sous réserve de propriété et à les assurer en permanence contre les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux ainsi que contre le vol, et de tenir la police de cette assurance à disposition pour toute consultation sauf accord contraire ;
- marquer les produits livrés sous réserve de propriété comme appartenant à Flash.

**Article 8. Manquements et obligation de réclamation**

**8.1** Le Contractant doit (faire) contrôler les produits acquis ou loués à la livraison. Le Contractant doit ainsi vérifier si ce qui a été livré répond aux exigences du contrat, à savoir :

- si les produits corrects ont été livrés ;
- si la quantité de produits livrés correspond à la prestation convenue ;
- si la qualité des produits livrés répond aux exigences du contrat ou en cas d'absence de celles-ci ;
- aux exigences pouvant être déterminées dans le but d'un usage normal et/ou dans un but commercial.

**8.2** Toute réclamation doit être communiquée à Flash par écrit et dans un délai de 5 jours après la livraison, à l'adresse e-mail [contact@flash-pmn.com](mailto:contact@flash-pmn.com).

**8.3** Flash n'est pas tenue de préserver le Contractant contre les vices cachés des marchandises vendues et/ou des travaux livrés dont elle n'avait pas connaissance (art. 1643 Code civil).

**8.4** Les produits ne peuvent être retournés à Flash qu'après autorisation écrite préalable.

**Article 9. Prix et Paiement**

**9.1** Les prix de Flash ne s'appliquent qu'à la prestation décrite dans le contrat passé avec le Contractant. Les prestations supplémentaires ou spéciales seront calculées séparément.

**9.2** Tous les prix sont basés sur le niveau de prix et les facteurs de prix coûtants applicables au moment de la conclusion du contrat et s'entendent hors TVA, sauf mention contraire écrite.

**9.3** Flash est en droit d'ajuster les prix convenus par contrat afin de répondre à des mesures gouvernementales ou si des modifications législatives entraînent une hausse des prix (coûtants), si des augmentations de prix des matières premières sont opérées, ou si les fournisseurs et/ou les prestataires de services de Flash modifient leurs prix ou leurs conditions. Le Contractant sera prévenu par Flash au préalable, immédiatement et par écrit.

**9.4** Tout paiement doit être effectué dans les trente jours suivant la date de livraison, sauf disposition contraire convenue par écrit, par transfert de la somme due sur le compte bancaire BNP Paribas Fortis, numéro IBAN **BE97 2930 0764 3049**, BIC : GEBABEBB, au nom de Flash Services Belgium NV, dont le siège est situé à 2630 Aartselaar (Belgique), Ingberthoeveweg 3 D.

**9.5** Tout montant non payé à la date d'échéance sera majoré de plein droit d'un intérêt de retard de 1 % par mois pour dépassement du délai de paiement uniquement, et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. Chaque mois commencé est considéré comme mois entier. En outre, tous les frais raisonnables encourus pour obtenir le paiement seront à la charge du Contractant, dont au moins une indemnisation forfaitaire de 10 % du solde restant dû, avec un minimum de 65 EUR, nonobstant le droit de Flash de réclamer des dommages et intérêts plus élevés.

**9.6** Les paiements effectués par le Contractant visent en premier lieu à acquitter les intérêts et frais dus, puis les factures ouvertes et exigibles depuis plus longtemps, même si le Contractant déclare que le paiement concerne une facture plus récente.

**Article 10. Responsabilité**

**10.1** Au titre du contrat avec le Contractant, la responsabilité de Flash et de ses préposés est exclue, à l'exception de la faute intentionnelle ou grave de la part de Flash, ou de la non-exécution des obligations essentielles faisant l'objet du contrat, sauf cas de force majeure. La responsabilité extracontractuelle de Flash et de ses préposés est exclue, à l'exception de la faute intentionnelle ou grave, nonobstant la responsabilité légale en cas de décès ou de lésion corporelle du client faisant suite à un acte ou une négligence de Flash, sauf cas de force majeure.

La responsabilité de Flash concernant les prestations fournies se limite toujours à la garantie telle que décrite à l'article 6 (garantie) de ces conditions générales.

**10.2** Si et dans la mesure où Flash est tenue responsable, pour quelque raison que ce soit, cette responsabilité sera, par la suite et à tout moment, limitée au montant pour lequel l'assurance responsabilité civile de Flash intervient effectivement. Si, et dans la mesure où l'assurance responsabilité civile ne donne pas droit à une indemnisation, la responsabilité de Flash se limitera, à tout moment, au montant effectivement payé par le Contractant concerné pour la marchandise vendue ou pour le travail livré. L'indemnisation des dommages indirects (consécutifs) de quelque nature que ce soit, est expressément exclue.

**10.3** Les cas de force majeure, tels que décrits plus loin à l'art. 11, susceptibles d'entraîner des dommages vis-à-vis du Contractant, ne peuvent en aucun cas remettre en cause la responsabilité de Flash.

**10.4** Flash n'est pas responsable des activités résultant d'une utilisation imprudente et/ou incorrecte, ou des interventions de tiers (y compris le personnel du Contractant) sur le matériel livré et/ou loué.

**10.5** Flash n'est pas responsable des dysfonctionnements causés par le vol de matériel et/ou de pièces d'équipement, des erreurs dans les lignes de communication non fournies par Flash, des raccordements aux produits non couverts par le contrat ou de leur utilisation, des perturbations, des dommages causés par le feu et la fumée, de la formation excessive de poussière, des fluctuations importantes de l'alimentation électrique, de l'humidité excessive et des dégâts des eaux, des impacts de foudre, des actes de vandalisme, ou des causes externes qui dépassent les spécifications du matériel.

**10.6** En cas de circonstances telles qu'elles sont stipulées aux paragraphes 4 et 5 de cet article, Flash peut exécuter des travaux de réparation pour le compte du Contractant. Le coût de ces travaux sera facturé en supplément et séparément du contrat selon les tarifs applicables à ce moment précis.

**Article 11. Force majeure**

**11.1** On entend par force majeure : des circonstances qui empêchent la réalisation de l'obligation et qui ne peuvent être imputées à Flash. Cela comprend entre autres (si et dans la mesure où ces circonstances rendent la réalisation de l'obligation impossible ou déraisonnablement difficile) (énumération non exhaustive) :

- mouvements de grève dans d'autres sociétés que Flash ;
- grèves sauvages ou politiques dans la société de Flash ;
- pénurie générale des matières premières et d'autres biens ou services nécessaires à l'exécution des prestations contractuelles ;
- pénurie ou indisponibilité de marchandises ;
- stagnation chez les fournisseurs ou tiers dont Flash dépend ;
- problèmes de transport généraux ;
- occupation de l'entreprise ;
- maladie ou accident des employés du fournisseur ;
- mesures gouvernementales ;
- déficiences des machines ;
- perturbations dans la fourniture d'énergie ;
- défauts des lignes de communication non fournies par Flash ;
- perturbations causées par le vol ;
- pénurie générale des marchandises ou services nécessaires à l'exécution de la prestation convenue ;
- stagnation imprévisible chez les fournisseurs ou tiers dont dépend Flash et/ou son fournisseur, ou livraison retardée ou incomplète par les fournisseurs du prestataire ;
- guerre ; menace de guerre ; révolution ; vandalisme ;
- impacts de foudre ;
- incendie ; dégâts des eaux ; inondation ;
- pandémie ou épidémie ;
- tout cas de force majeure précité dans le chef d'un fournisseur ou d'un prestataire de services de Flash, forme également un cas de force majeure dans le chef de Flash.

**11.2** Flash bénéficie également du droit d'invoquer la force majeure si les circonstances qui empêchent la réalisation (ultérieure) de l'obligation surviennent après la date pour laquelle Flash s'est engagée.

**11.3** En cas de force majeure, les livraisons et autres obligations de Flash sont suspendues. Si la période durant laquelle la force majeure rend la prestation de Flash impossible se prolonge au-delà d'un mois, les deux parties sont en droit de résilier le contrat sans être contraintes au versement d'indemnités.

**11.4** Si, au moment où la force majeure intervient, Flash a déjà rempli une partie de ses obligations ou ne peut remplir qu'une partie de ses obligations, elle est en droit de facturer séparément la partie déjà livrée ou livrable, et le Contractant est tenu de régler cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat séparé. Toutefois, ceci ne s'applique pas si la partie déjà livrée ou livrable ne possède pas de valeur indépendante.

**Article 12 Confidentialité**

**12.1** Flash a rédigé une Politique de Confidentialité et d'Information qui décrit la façon dont Flash, en tant qu'organisation, applique les lois et réglementations en vigueur (telles que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)). Cette politique, ainsi que ses ajouts, modifications et mises à jour éventuels sont publiés sur [www.flash-privatemobilenetworks.com/privacy-statement-disclaimer](http://www.flash-privatemobilenetworks.com/privacy-statement-disclaimer). Un exemplaire de cette politique sera envoyé au Contractant gratuitement à la première demande. La Politique de Confidentialité et d'Information s'applique à toutes les relations entre Flash et le Contractant.

**12.2** Flash et le Contractant se conformeront mutuellement à ces lois et réglementations applicables dans le domaine de la confidentialité et de la protection des données (y compris le RGPD) et feront ce qui est ou sera nécessaire pour (continuer à) se conformer à ces prescriptions légales. À cette fin, les parties peuvent exiger que l'une et l'autre coopèrent à la première demande, conformément aux prescriptions légales, que ce soit sur instruction ou non de l'Autorité de Protection des Données. Flash peut exiger du Contractant qu'il fournisse des informations supplémentaires sur la manière dont il se conforme aux lois et réglementations (y compris le RGPD). À la première demande de Flash, le Contractant lui remettra une copie de la politique poursuivie par le Contractant dans ce domaine, y compris son application.

**12.3** Si, en vertu de la loi ou d'autres règles de confidentialité, Flash est tenue de se conformer à une obligation légale (par exemple, une obligation de notification de fuite de données), Flash remplira cette obligation légale et en informera le Contractant. S'il existe une telle obligation pour le Contractant, le Contractant en informera également Flash ou fournira ces informations à Flash à la première demande.

**Article 13. Modification des conditions**

Flash a le droit d'apporter des modifications à ces conditions générales. Ces modifications seront effectives à la date d'entrée en vigueur annoncée. Flash fera parvenir les conditions générales modifiées au Contractant à l'avance. Si aucune date d'entrée en vigueur n'est communiquée, les modifications prendront effet pour le Contractant 15 jours calendrier après qu'il en aura été informé et dès lors qu'il ne s'y sera pas opposé dans ce délai.

**Article 14. Nullité**

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales sont frappées de nullité, d'invalidité ou d'inapplicabilité pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions des présentes conditions générales continueront de s'appliquer. En cas de nullité partielle, les parties combleront les éventuelles lacunes de bonne foi. Si une disposition doit être adaptée ou restreinte en raison d'une norme juridique contraignante, la disposition sera remplacée par une disposition conforme à la norme.

**Article 15. Pas de renonciation au droit**

Le fait de ne pas appliquer un droit tel que stipulé dans ces conditions générales ne sera pas considéré comme une renonciation à ce droit, ni comme une extension ou une modification des droits de l'autre partie à quelque degré que ce soit. S'il y a renonciation au droit pour cause de manquement à ses obligations dans le cadre de ce contrat par l'autre partie, ladite renonciation ne pourra pas être considérée comme une renonciation au droit liée à un manquement ultérieur concernant cette même obligation ou une autre obligation.

**Article 16. Droit applicable**

Le droit belge sera appliqué à ces conditions générales ainsi qu'à tout contrat conclu entre Flash et le Contractant.

**Article 17. Règlement des litiges**

Tous les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales et/ou du contrat entre Flash et le Contractant, relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de la juridiction du siège social de Flash, à moins que Flash elle-même, agissant en tant que demandeur, ne choisisse d'intenter une action devant tout autre tribunal compétent. Dans tout litige, la langue légale sera le néerlandais.

**II. CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA LOCATION DE MATÉRIEL ET LA PRESTATION DE SERVICES (SERVICE/ANS)**

**INTRODUCTION** En complément aux conditions générales (articles 1 à 17 compris) et dans le cadre de la location de produits et de la prestation de services (service/ANS), les conditions générales complémentaires telles que stipulées ci-dessous s'appliqueront (articles 18 à 27 compris). Ces dispositions s'appliquent expressément en tant que complément aux conditions générales mentionnées ci-dessus.

**Article 18. Exécution des travaux par Flash**

**18.1** Flash s'engage, dans le respect des dispositions convenues, à maintenir le bon état de fonctionnement du matériel loué.

**18.2** Le Contractant prend à sa charge et à ses risques les opérations de simple nettoyage et entretien, telles qu'elles sont décrites dans les modes d'emploi concernés ou dans le contrat entre le Contractant et Flash.

**18.3** Le Contractant doit informer Flash sans délai de dysfonctionnements ou dommages. Une fois la notification faite, Flash prendra directement les mesures nécessaires pour commencer la réparation selon les dispositions convenues.

**18.4** Les travaux seront exécutés à la date convenue par les deux parties.

**18.5** Flash est en droit de faire intervenir des tiers pour la réalisation de ce contrat.

**Article 19. Obligations du Contractant**

**19.1** Le Contractant tiendra le matériel à la disposition de Flash aux moments voulus pour la livraison des services et l'exécution des travaux.

**19.2** Le Contractant donnera accès au matériel pour la livraison des services et l'exécution des travaux. Le Contractant mettra à disposition de Flash les installations jugées nécessaires, telles que l'espace de travail et les matériaux/outils ne faisant pas partie du matériel de Flash.

**19.3** Le Contractant veillera à ce que l'espace dans lequel le matériel est installé réponde toujours aux spécifications et conditions usuelles ou à définir par Flash pour ce matériel.

**19.4** Le Contractant veillera à ce que toutes les informations que Flash a jugées nécessaires, ou dont le Contractant doit raisonnablement comprendre la nécessité pour exécuter les travaux, soient fournies à Flash en temps utile. Au cas où les informations nécessaires à la réalisation des travaux n'auraient pas été fournies à Flash en temps utile, Flash a le droit de suspendre l'exécution des travaux et/ou de facturer au Contractant des frais supplémentaires résultant du retard selon les tarifs en vigueur.

**Article 20. Propriété et droit d'utilisation**

**20.1** Les produits loués sont et restent la propriété juridique et économique de Flash pendant toute la durée du contrat de location. Flash sera également considérée comme le propriétaire dans le cadre des lois et réglementations fiscales en vigueur.

**20.2** Le contrat de location ne permet pas au Contractant d'obtenir ni la propriété sur les produits loués, ni aucun droit d'acquisition, à moins qu'il n'en ait été clairement décidé autrement.

**20.3** Le droit d'utilisation du Contractant commence à la date de livraison des produits loués et se termine après la dissolution, la résiliation (prématurée) du contrat de location ou après l'expiration de la période de location convenue (et/ou tacitement prolongée ou non).

### **Article 21. Vol, disparition ou dommage irréversible**

**21.1** En cas de vol, disparition ou dommage irréversible, le Contractant a l'obligation de rembourser à Flash la valeur à neuf des produits volés et/ou qui ont disparu, sauf disposition contraire écrite dans le contrat individuel conclu entre les parties.

**21.2** Si et dans la mesure où il est convenu dans l'accord individuel entre les parties qu'une assurance sous forme de surtaxe sur le loyer est facturée dans le cadre de cette (ces) situation(s), le Contractant dispose des droits supplémentaires suivants :

- En cas de vol signalé à la police, de disparition ou dommage irréversible, le Contractant ne doit rembourser à Flash que 50 % de la valeur à neuf des produits volés et/ou qui ont disparu, si et pour autant que l'assurance intervienne effectivement. En cas de vol, le Contractant fera une déclaration – avec déclaration de personne lésée – et/ou déposera une plainte concernant le vol, et transmettra une copie du P.V. rédigé en la matière à la première demande de Flash et/ou de son assurance. Dans la mesure où et pour autant que cela soit autorisé (légalement, ou par les instances compétentes), le Contractant informera également Flash et/ou son assurance du déroulement et/ou du résultat de l'enquête d'usage, et en remettra une copie à Flash et/ou son assurance. Si cela s'avère nécessaire, le Contractant demandera aux instances/personnes compétentes, l'accès au dossier (d'instruction) et une copie de celui-ci.

- Les frais de réparation des produits loués dont le dommage est réparable, causé ou non par négligence, sont pour 50 % à la charge de Flash et pour 50 % à la charge et au risque du Contractant, si et pour autant que l'assurance intervienne effectivement, sauf disposition contraire écrite dans le contrat individuel conclu entre Flash et le Contractant.

**21.3** Au cas où se produirait une des situations décrites au présent article, Flash mettra à la disposition du Contractant un matériel de remplacement et ce, pour toute la durée de la location.

### **Article 22. Livraisons et week-end**

**22.1** Des frais de transport seront facturés pour la livraison ou l'enlèvement du matériel loué. S'il est nécessaire de procéder à un échange en raison de dommages non causés par le locataire, les frais de livraison du matériel de remplacement ne seront pas facturés. En cas d'envoi par la poste, les tarifs postaux applicables seront calculés sur la base du transport assuré.

**22.2** Pour les locations le week-end, deux (2) jours seront facturés ; le matériel sera livré le vendredi et récupéré le lundi.

### **Article 23. Autorisations**

**23.1** Sauf accord contraire explicite, le Contractant veillera lui-même au respect des lois et règlements applicables lors de l'exécution du contrat et de l'utilisation du matériel loué par Flash et/ou des services fournis par Flash, et qui sont relatifs à ce type de prestation et/ou à l'utilisation des marchandises louées. Le Contractant veillera également lui-même à ce que cette prestation et cette utilisation soient et restent conformes à toutes les lois, ordonnances et/ou réglementations locales en vigueur.

**23.2** À cet égard, le Contractant exclut la responsabilité de Flash dans le cas d'éventuelles poursuites que des tiers pourraient engager contre Flash pour cause de violation de quelque loi, ordonnance et/ou réglementation locale en vigueur, comme stipulé au paragraphe 1 de cet article.

**23.3** Le Contractant est tenu d'utiliser le matériel loué de manière à ne contrevenir à aucune loi, aucune ordonnance locale ou aucune disposition gouvernementale.

### **Article 24. Mode d'emploi**

**24.1** Le Contractant est tenu d'utiliser le matériel loué avec diligence et conformément à l'emploi auquel il est destiné.

**24.2** Le Contractant est tenu de toujours utiliser lui-même le matériel loué. Il n'est pas autorisé à sous-louer le matériel loué ou à en permettre l'utilisation par des tiers.

**24.3** Il est interdit au Contractant de modifier ou d'apporter une quelconque modification au matériel loué et/ou d'y faire un ajout sans avoir reçu au préalable l'autorisation écrite de Flash. Flash effectuera une inspection finale du matériel à l'échéance du contrat aux fins de s'en assurer.

### **Article 25. Remplacement ou réparation**

Flash effectuera les réparations nécessaires afin d'assurer une jouissance paisible du matériel loué, sauf si les réparations nécessaires sont dues :

- aux modifications et ajouts effectués ou acceptés par le Contractant, et aux défauts et conséquences dommageables pour Flash ou des tiers qui résultent des modifications et ajouts ;
- à la perte des permis et dispenses nécessaires conformément aux dispositions gouvernementales.

### **Article 26. Frais d'entretien**

Sauf accord contraire exprès, les frais d'entretien, de réparation, de renouvellement et de remplacement seront à la charge de Flash, qui effectuera (fera effectuer) cette maintenance correctement et en temps utile, à moins que les travaux d'entretien à effectuer ne soient le résultat d'une mauvaise utilisation par le Contractant, ou d'une utilisation allant à l'encontre des consignes applicables, des normes usuelles et/ou d'autres instructions en vigueur.

### **Article 27. Résiliation anticipée du contrat de location**

Sans préjudice de l'art. 5 des présentes conditions générales, dans l'hypothèse où le Contractant résilie prématurément le contrat de location - conclu pour une durée déterminée - ou s'il le rompt indûment, le Contractant devra verser à Flash une indemnisation égale au montant du loyer des mois restants entre le moment de la résiliation et la date de fin de contrat initialement prévue, nonobstant le droit de Flash de réclamer une indemnité supplémentaire pour les dommages causés au bien loué. Le cas échéant, le Contractant se verra également imputer tous les coûts et frais associés à la résiliation anticipée.

### III. CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LE DROIT D'UTILISATION/LA LICENCE DU LOGICIEL/PROGRAMME INFORMATIQUE

En complément aux conditions générales (articles 1 à 27 compris), les conditions générales complémentaires stipulées ci-dessous (à partir de l'article 28) s'appliquent à l'attribution d'un droit d'utilisation du logiciel/programme informatique. Ces dispositions seront appliquées expressément en complément aux conditions générales mentionnées ci-dessus.

#### Article 28. Droit d'utilisation/licence

**28.1** Dans le cadre de l'attribution d'un droit d'utilisation/licence, Flash est censée fournir un service qui consiste en tout ou en partie à accorder au Contractant le droit d'utilisation du logiciel que Flash a développé et installé (ci-après : « le Logiciel »), associé ou non à un contrat d'achat et/ou de location. Les termes en seront déterminés dans un contrat de licence écrit et/ou un Accord de Niveau de Service (ci-après : « ANS »).

**28.2** Le Logiciel ne comprendra que les fonctionnalités et spécificités mentionnées dans la description du produit Logiciel, et déterminées dans le contrat de licence individuel, l'offre/le devis de Flash, l'ANS, ou convenues autrement entre les parties. Flash est autorisée à apporter des modifications et améliorations techniques au Logiciel, et, si cela s'avère nécessaire au bon fonctionnement du Logiciel, de désactiver temporairement son utilisation ou son fonctionnement à cette fin (en accord avec le Contractant).

**28.3** Bien que Flash s'efforcera d'installer le Logiciel du mieux possible, elle ne pourra pas garantir que le Logiciel fonctionnera toujours sans interférences. En cas de dysfonctionnement temporaire ou d'arrêt de fonctionnement du Logiciel, Flash aura le droit de remédier à la panne dans un délai raisonnable, sauf disposition contraire écrite.

**28.4** Ce droit d'utilisation du Logiciel attribué au Contractant ne peut être cédé à des tiers sans autorisation écrite. Le Contractant n'est pas autorisé à reproduire, copier, louer, vendre le Logiciel, ou par ailleurs à le transférer ou à en accorder l'utilisation à des tiers.

**28.5** À la fin du contrat de licence, se termine simultanément et immédiatement le droit d'utilisation du Logiciel par le Contractant. Flash est alors autorisée à supprimer le Logiciel installé ou à refuser son utilisation par le Contractant, ou à y mettre fin, ou à mettre fin à l'accès au Logiciel et à utiliser tous les moyens nécessaires pour y parvenir.

#### Article 29. Infrastructure

**29.1** Le Contractant est lui-même responsable de l'acquisition et du bon fonctionnement de l'infrastructure habituelle nécessaire au Logiciel et/ou conformément à celle indiquée par Flash. On entend par infrastructure, entre autres, les exigences du système et le support des produits ou équipements nécessaires au bon fonctionnement du Logiciel.

**29.2** Le Contractant s'assurera que cette infrastructure continue à répondre aux spécifications et conditions usuelles ou telles que prescrites ou conseillées par Flash.

#### Article 30. Support, réparation, maintenance et mise(s) à jour du Logiciel par Flash

**30.1** Le support du Logiciel fourni par Flash (y compris la maintenance éventuelle convenue) consistera en une assistance générale liée à l'utilisation et au fonctionnement du Logiciel. Le support supplémentaire et/ou le support de Flash (y compris les délais maximums de réparation associés et la/les procédure(s) prescrite(s) pour signaler les dysfonctionnements) comprendra ce qui est décrit dans l'ANS individuel et/ou dans l'offre/le devis de Flash, ou comme cela a été convenu autrement et par écrit entre les parties. Un support supplémentaire ou différent ne fait pas partie des obligations de Flash.

**30.2** Flash fournira le support dans un délai raisonnable et pendant les heures de bureau usuelles, par e-mail ou par téléphone, à moins que les parties n'en aient convenu autrement par écrit (dans un ANS individuel).

**30.3** Dans le cas où Flash le jugerait utile ou nécessaire, elle est en droit d'effectuer des mises à jour du Logiciel. Les mises à jour peuvent comprendre, entre autres, des améliorations, de nouvelles fonctionnalités ou, par exemple, des ajustements requis par la loi ou la réglementation. Flash informera le Contractant des mises à jour en temps utile et proposera/installera la version la plus récente. Si le Contractant n'installe pas (ne fait pas installer) cette mise à jour ou ne le fait pas au moment voulu, il ne pourra plus prétendre au fonctionnement correct et complet du Logiciel à partir de ce moment-là.

#### Article 31. Confidentialité

**31.1** Outre les règles mentionnées ci-dessus en matière de confidentialité, si le Contractant ne coopère pas à la première demande au respect des dispositions légales en matière de confidentialité et de protection des données, sur instruction ou non de l'Autorité de Protection des Données, Flash est en droit de résilier le droit d'utilisation avec effet immédiat, ou Flash sera en droit de ne pas accorder le droit d'utilisation du Logiciel au Contractant.

#### Article 32. Propriété intellectuelle

**32.1** Les droits de propriété intellectuelle du Logiciel sont et restent entre les mains de Flash. Le Contractant n'est autorisé à utiliser le logiciel que pour sa propre entreprise pendant la durée du contrat (de licence) et conformément aux dispositions convenues, telles qu'elles sont définies dans le contrat, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement entre les parties et par écrit, dans le contrat de licence individuel, l'offre/le devis de Flash ou l'ANS.

**32.2** Ces droits de propriété intellectuelle comprennent dans tous les cas, mais pas exclusivement : la conception technique, les fonctionnalités, les possibilités d'utilisation et le code source du Logiciel.